



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le

- 8 JUIN 2020

Référence : D20007311

Objet : Plan Vacances apprenantes été 2020
Dispositifs colos apprenantes
et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs

P.J. : - Cahier des charges des « colos apprenantes »
- Formulaire de demande de label « colos apprenantes »
- Appel à projets collectivités « colos apprenantes »

Le ministre des Solidarités et de la Santé

Le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse

La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Le ministre chargé de la Ville et du Logement

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, en charge de la Protection de l'enfance

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse

à
Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Depuis mars 2020, les longues périodes de confinement puis de déconfinement progressif ont bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Il s'agit donc de proposer aux enfants et aux jeunes cet été des activités concrètes leur permettant de mener des expériences tant individuelles qu'en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils auront tout particulièrement cette année la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire.

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » initié par le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et par le ministère de la Ville et du Logement, plusieurs dispositifs sont ainsi proposés aux familles et aux enfants.

Les dispositifs « Ecole ouverte » et « Ecole ouverte buissonnière » ont fait l'objet de l'instruction n°20006692 du 29 mai.

La présente instruction fixe les modalités de mise en œuvre des deux autres volets des Vacances apprenantes de l'été 2020 : les « Colos apprenantes » et une aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement.

Dans ce cadre, il vous est demandé de publier dans les meilleurs délais un appel à projets « colos apprenantes » en vous appuyant sur le cahier des charges joint à la présente note. S'agissant des quartiers prioritaires, les vacances apprenantes feront partie intégrante du plan Quartiers d'été.

I – LES « COLOS APPRENANTES »

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés, en priorité à ceux qui relèvent des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ceux dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.

L'objectif est que de 200 000 à 250 000 jeunes, dont 80% issus des quartiers prioritaires de la ville, puissent partir en colonies de vacances cet été durant des séjours labellisés par les services de l'Etat d'au moins 5 jours et portés en priorité par les collectivités en lien avec les opérateurs. Les « colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière éducative et de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant cet été tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

1. Publics cibles

Les « Colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville mais également en zones rurales, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique précaire. Cela concerne également les enfants en situation de handicap, les enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou encore les enfants de familles ayant perdu le lien avec l'école ou n'ayant pas de connexion Internet suffisante pour l'enseignement à distance. Une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

En outre, une vigilance particulière sera également accordée à la mixité des publics, avec une cible de 50 % de filles parmi les bénéficiaires.

Ces publics cibles sont identifiés par les collectivités territoriales, en lien avec les services de l'Education nationale et les associations de proximité.

2. Contenu et projet pédagogique

Les « Colos apprenantes » sont des accueils collectifs de mineurs disposant d'un label délivré par le préfet (DDCS/PP ou DJSCS) et se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020).

Elles doivent être organisées sur le territoire national pour une durée minimale de 5 jours ouvrés.

Les lieux d'accueils (centres de vacances, internats, centres sportifs proposant des hébergements, camps sous tentes, etc.) et les transports sont soumis au protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs.

Le projet pédagogique des colos apprenantes prévoit, en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, des séances de renforcement des apprentissages parmi les domaines suivants :

- le développement durable et la transition écologique ;
- les arts et la culture ;
- les activités physiques et sportives, la science, l'innovation, le numérique ;
- la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères.

Un ou plusieurs de ces domaines est choisi comme dominante pédagogique du projet. Une priorité est donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances des enfants et des jeunes en vue de préparer la rentrée scolaire. Une attention particulière sera également apportée aux enjeux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations.

Les projets « Colos apprenantes » s'appuient sur la construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les organisations de scoutisme (notamment pour organiser les activités avec hébergement), les sites naturels (parcs, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels, etc.).

Tenant compte du contexte qui a bouleversé les relations entre les structures éducatives et les familles, le projet pédagogique développera un axe « partenariat avec les familles » de manière à ce que ces dernières soient sensibilisées à la démarche « vacances apprenantes », précisément en étant informées en amont des objectifs et des programmes d'activités prévus dans le projet, voire impliquées dans sa mise en œuvre.

3. Le rôle des services de l'Etat

3.1. Au niveau départemental

Les préfetures (DDCS/PP et services en charge de la politique de la ville) et les IA-DASEN sont chargées de la mise en place du processus de labellisation qui évalue les séjours et attribue le label.

Elles accompagnent les organisateurs ou les collectivités vers la labellisation et le déroulement de leurs séjours. Elles assurent la mise en cohérence du dispositif global « Vacances apprenantes » et ses déclinaisons : « Ecole ouverte », « Ecole ouverte buissonnière » et « Colos apprenantes ».

Elles pilotent le comité de labellisation départemental des séjours, dont la composition est à leur main. Elles peuvent y associer la CAF, le conseil départemental et plus particulièrement le service de l'aide sociale à l'enfance pour permettre l'accès des enfants et jeunes protégés à ces offres de séjours. Elles peuvent également associer des représentants des maires, de parents et d'associations. Pour ce qui concerne les quartiers en politique de la ville, lorsqu'une cité éducative et/ou un programme de réussite éducative (PRE) est présent sur le territoire, le coordonnateur cité éducative et/ou PRE peut être associé.

Afin de ne pas multiplier les comités, une instance partenariale commune pour l'ensemble des dispositifs et initiatives lancées (écoles ouvertes, 2S2C, VVV, cités éducatives, quartiers d'été, etc.) peut être instaurée.

La mise en œuvre au niveau départemental implique notamment une vigilance sur les aspects suivants :

- l'identification des enfants et des jeunes devant bénéficier prioritairement de ces dispositifs (territoires cibles, enfants en décrochage scolaire, enfants confiés à l'ASE, enfants protégés suivis à domicile, familles nécessitant un soutien à la parentalité, familles en situation de fragilité économique ou sociale) ;
- la recherche de l'adéquation entre la demande et l'offre ;
- l'identification de partenaires économiques, culturels, associatifs, sportifs ou de collectivités territoriales qui s'inscriront dans la construction de l'offre.

3.2. Au niveau régional

La coordination territoriale des dispositifs est assurée par les DR(D)JSCS en lien étroit avec les services académiques. Les DRAC et des collectivités territoriales sont associées à ce pilotage régional. Les DR(D)JSCS assurent le suivi financier des subventions attribuées aux organisateurs de « Colos apprenantes » et centralisent toutes informations utiles au suivi national des accueils collectifs de mineurs apprenants. Les DRDJSCS se tiennent en appui des DDCS/PP pour :

- faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales ;
- répartir les crédits en fonction des besoins territoriaux ;
- coordonner les actions « Inspection, Contrôle, Evaluation (ICE) » visant les accueils collectifs de mineurs apprenants ;
- assurer le lien avec les institutions et les associations ressources au niveau régional (CNFPT, DRAC, antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs, associations d'éducation populaire, etc.) ;
- assurer une interface entre les niveaux central et départemental des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la Ville et du Logement (remontées et diffusion des informations).

3.3. Au niveau national

La DJPEVA et l'ANCT peuvent labelliser directement au niveau national les projets déposés par des opérateurs proposant des offres s'adressant à au moins 1 000 enfants et présents dans au moins deux régions. Une fois validé, ces offres sont inscrites sur la plateforme prévue à cet effet. Ils prendront une décision de labellisation favorable ou défavorable au cours du mois de juin. Il sera toutefois possible de labelliser les séjours en juillet.

4. La contractualisation avec les collectivités territoriales

Le dispositif des « colos apprenantes » repose sur un conventionnement avec les collectivités territoriales, les EPCI, les établissements publics et groupements d'intérêt public qui leur sont rattachés, qui sont porteurs de projets et co-financeurs à hauteur d'au moins 20% des actions. Peuvent également faire l'objet d'un conventionnement, des associations en particulier de l'éducation populaire sélectionnées par les préfets.

Les collectivités locales et les autres porteurs de projets s'inscrivent dans la démarche auprès des préfetures et participent à l'identification des enfants et des jeunes qui pourront par leur intermédiaire partir en « Colos apprenantes ». Ils peuvent répondre à l'appel à candidatures local de deux manières :

- en tant qu'organisateur directs de séjours de vacances. Si le séjour est labellisé, ils bénéficieront d'une enveloppe spécifique de l'Etat pour les actions menées et de financements dédiés qui ne doivent pas se substituer aux crédits engagés par les collectivités ;
- pour les collectivités ou organismes qui ne disposent pas de centres de vacances ou d'un partenariat existant avec un opérateur, l'Etat facilitera la mise à disposition de séjours « clé en main » en leur donnant accès à un catalogue d'offres d'opérateurs labellisés avec des financements dédiés.

5. La labellisation des opérateurs

Le label « Colos apprenantes » doit permettre par le respect d'un cahier des charges (annexe 1), de créer un cadre de confiance pour les familles, les collectivités territoriales, les associations et leurs partenaires. Pour les organisateurs, ce label met en avant des activités de qualité adaptées au contexte de crise sanitaire et aux besoins particuliers du public accueilli. Pour les familles, il permet de garantir le savoir-faire des personnels et la qualité éducative des activités de loisirs et de renforcement des apprentissages proposées.

Au niveau national, la DJEPVA et l'ANCT et au niveau départemental, dans le cadre du comité de labellisation, la préfecture de déclaration du séjour et l'IA-DASEN, prennent une décision de labellisation favorable ou défavorable sur la plateforme numérique, au cours du mois de juin. Il sera toutefois possible de labelliser les séjours en juillet pour les séjours se déroulant en août.

Cette décision repose notamment sur les éléments suivants :

- respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités) ;
- prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – aux familles aidées au titre du dispositif « Colos apprenantes » ;
- présence significative et explicitée de temps de renforcement des apprentissages et valorisation de l'objectif de réussite de la rentrée scolaire pendant les séjours (organisation, domaines, méthode, encadrement) ;
- qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités de renforcement des apprentissages ;
- qualité et équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension de l'environnement naturel, d'expression et cognitives) ;
- liens et partenariats avec les acteurs locaux ;
- informations aux familles (voire implication et participation).

Peuvent utiliser ces labels, les séjours de vacances concernés, les collectivités et les associations organisatrices ou partenaires. Le label est utilisable le temps de fonctionnement du ou des séjours qui ont été labellisés.

Les « Colos apprenantes » relevant du cadre des accueils collectifs de mineurs, peuvent faire l'objet d'un contrôle par la DDCS/PP ou par la DJSCS à l'issue duquel le label peut être retiré sur décision du préfet de département s'il est constaté des manquements aux exigences du cahier des charges.

Les demandes de labellisation sont à formuler sur la plateforme numérique développée par la direction du numérique pour l'éducation (ministère de l'Education nationale et de la jeunesse). Les organisateurs seront invités à renseigner un dossier en ligne à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes>. Les organisateurs candidats sont informés dans des délais aussi courts que possibles de la décision prise par l'autorité administrative. Les séjours auxquels le label « Colos apprenantes » n'aura pas été attribué pourront fonctionner comme un séjour de vacances classiques sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles.

La liste des séjours validés « Colos apprenantes » sera accessible sur le site Internet dédié au cours du mois de juin.

Les familles et les collectivités partenaires pourront contacter les organisateurs des séjours qu'elles auront sélectionnés. Il conviendra d'informer largement les établissements scolaires de cette possibilité ainsi que les différents acteurs qui s'inscrivent dans l'accompagnement des publics prioritaires (Cités éducatives, PRE, ASE, ...).

6. Financement

L'aide de l'Etat est exclusivement attribuée aux collectivités ou aux organismes partenaires qui auront répondu à l'appel à candidature (cf. 4).

Le montant de cette aide peut atteindre 80 % du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine), la collectivité assurant la prise en charge de 20 % minimum (avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles).

Cependant, pour les associations en particulier de l'éducation populaire sélectionnées par les préfets et ayant conventionné dans le cadre de l'appel à candidature, l'aide de l'Etat pourra atteindre 100%.

Les collectivités procèdent à l'inscription et au versement de l'aide pour les enfants et les jeunes qu'elles auront identifiés en lien avec les IA-DASEN, les Préfets de département et lorsque les territoires sont concernés par le coordonnateur de la cité éducative et/ou du programme de réussite éducative et qu'elles souhaiteront inscrire en « Colos apprenantes ». Des crédits seront attribués sur présentation du bilan des inscriptions et des paiements effectifs sur les programmes 147 (politique de la ville) pour les mineurs issus des QPV et 163 (jeunesse et vie associative) pour les autres collectivités. S'agissant du P147, les crédits seront inscrits dans le prochain projet de loi de finances rectificative et les premières notifications par région seront effectuées par la DGCL rapidement.

Les « colos apprenantes » pourront, en outre, accueillir des mineurs inscrits directement par les familles ou des prescripteurs, mais qui ne bénéficieront pas du dispositif de prise en charge par l'Etat. Dans ces cas, les aides dites de droit commun (chèques vacances, aides locales, aides des CAF...) pourront être mobilisées. Un financement complémentaire vous sera apporté par un abondement du programme 304 pour des projets labellisés Colonies apprenantes ou séjours buissonniers, accueillant des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans le respect de la mixité sociale et mis en place en lien avec le service départemental de la protection de l'enfance. L'enveloppe nationale de 2 M€ sera attribuée au prorata du nombre d'enfants protégés dans chaque département et permettra de compléter le financement de ces projets.

II – L'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont un élément essentiel de l'offre éducative pour les mineurs et leurs familles. Ils constituent, au sein des territoires, des structures de proximité qui répondent à la fois à une demande de garde d'enfants, mais aussi d'éducation à la vie collective, sociale et citoyenne.

Ils sont organisés par des collectivités (communes, EPCI) ou des associations d'éducation populaire auxquelles, cette mission est confiée. Ils bénéficient d'un encadrement qualifié, dont l'honorabilité est contrôlée par l'Etat et leur action s'inscrit dans un projet éducatif.

Pour cet été 2020, il apparaît nécessaire de permettre à un maximum d'enfants de fréquenter ces accueils afin :

- de permettre, quand cela est nécessaire, de contribuer à la (re)socialisation des enfants en espace collectif éducatif et ainsi faciliter leur rentrée scolaire ;
- d'offrir aux parents un mode de garde reconnu et sécurisé.

Cependant, toutes les collectivités ou les associations qui œuvrent en lien avec elles ne sont pas en mesure d'offrir cette activité soit par manque d'animateurs, soit du fait de locaux peu adaptés ou d'absence de matériel pédagogique suffisant.

Des familles pourraient ainsi se trouver en grande difficulté lors de la reprise de l'activité économique ne leur permettant pas d'assurer eux-mêmes la mise en œuvre directe de l'éducation de leurs enfants

C'est pourquoi il est créé par le ministère chargé de la Jeunesse une aide ponctuelle exceptionnelle, gérée au niveau territorial de l'Etat, afin de proposer un appui aux organisateurs de ces accueils pour pouvoir soit les ouvrir, soit accroître leur capacité et ainsi participer à l'amélioration de leur qualité.

Cette aide sera matérialisée par une subvention à l'organisateur déclaré auprès de l'Etat (DDCS-PP) au titre des accueils de loisirs mentionnés au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite des crédits disponibles délégués. Un montant de 30 M€ sera inscrit en loi de finances rectificative (programme 163) pour cette aide.

Dans le cadre du pilotage régional du dispositif, il est demandé qu'une attention particulière soit faite aux territoires et publics les plus fragiles.

Vous veillerez à informer la DJEPVA des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette aide.

Nous mesurons les délais très contraints pour la mise en œuvre de ces instructions mais savons pouvoir compter sur votre mobilisation, aux côtés des collectivités, des associations et des opérateurs, pour assurer la réussite des Vacances apprenantes.



Olivier
VERAN



Jean-Michel
BLANQUER



Jacqueline
GOURAULT



Julien
DENORMANDIE



Adrien
TAQUET



Gabriel
ATTAL